

le 2 avril 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 25 et 26 mars 2013

2013 DILT 5 Modalités de lancement et d'attribution d'un marché à bons de commande relatif à la mise à disposition des services de la Ville de Paris de véhicules et de conducteurs pour le transport collectif de personnes (autocars).

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le projet de délibération en date du 12 mars 2013, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert et lui demande l'autorisation de signer le marché à bons de commande, en vue de la mise à disposition des services de la Ville de Paris de véhicules et de conducteurs pour le transport collectif de personnes (autocars), pour une durée d'un an reconductible trois (3) fois un an ;

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics du 1^{er} août 2006 ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvées le principe et les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert concernant le marché à bons de commande de mise à disposition des services de la Ville de Paris de véhicules et de conducteurs pour le transport collectif de personnes (autocars),

Article 2 : Sont approuvés l'Acte d'engagement, le Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières et le Règlement de la Consultation dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs à un marché à bons de commande de mise à disposition des services de la Ville de Paris de véhicules et de conducteurs pour le transport collectif de personnes (autocars), pour une durée d'un an reconductible trois (3) fois un an.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou

inappropriées au sens de l'article 35-I à II du code des marchés et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Monsieur le Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer le marché résultant de la procédure de consultation. Les seuils annuels du marché sont définis comme suit :

Minimum : 50.000,00 euros HT

Maximum : 400.000,00 euros HT

Article 5 : Les dépenses en résultant seront imputées sur les divers crédits inscrits et à inscrire au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, aux budgets annexes et aux états spéciaux d'arrondissement, au budget annexe du Service Technique des Transports Automobiles Municipaux, section de fonctionnement, compte nature 6135 de la nomenclature M4 – au titre des exercices 2013 à 2017, sous réserve de décision de financement.